

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : **370303**
Lots : 262-P, 263-P, 264-P, 269-P, 270-P, 273-3-P, 274-P, 278-P
Cadastre : Sainte-Philomène, paroisse de
Superficie : 9,6 hectares
Circonscription foncière : Châteauguay
Municipalité : Mercier (V)
MRC : Roussillon

Numéro : **370304**
Lots : 3 847 246-P, 3 847 588-P, 3 847 603-P, 3 847 606-P, 4 645 549-P, 3 847 609-P, 3 847 611-P, 3 847 613-P, 3 847 614-P, 3 847 615-P, 3 847 616-P, 3 847 617-P, 3 847 620-P, 3 847 656-P, 3 847 662-P, 3 847 666-P, 3 847 673-P, 3 847 679-P, 3 847 793-P, 3 847 814-P, 3 847 815-P, 3 847 823-P, 3 848 006-P, 3 848 015-P, 3 848 022-P, 3 848 061-P, 3 848 074-P, 3 848 075-P, 3 848 082-P, 3 848 097-P, 3 848 102-P, 3 848 186-P, 4 173 180-P, 4 302 487-P, 4 304 473-P, 3 847 803-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 28,68 hectares
Circonscription foncière : Saint-Jean
Municipalité : Saint-Rémi (V)
MRC : Les Jardins-de-Napierville

Numéro : **370305**
Lot(s) : 2 867 099-P, 2 867 103-P, 2 867 102-P, 2 867 104-P, 2 867 105-P, 2 867 106-P, 2 867 107-P, 2 867 108-P, 2 867 109-P, 2 867 111-P, 2 867 112-P, 2 867 110-P, 2 867 113-P, 2 867 114-P, 2 867 116-P, 2 867 117-P, 2 867 118-P, 2 867 125-P, 2 867 126-P, 2 867 127-P, 2 867 128-P, 2 867 129-P, 2 867 132-P, 2 867 133-P, 2 867 136-P, 2 867 137-P, 2 867 140-P, 2 867 258-P, 2 867 259-P, 2 867 260-P, 2 867 261-P, 2 867 262-P, 2 867 264-P, 2 867 265-P, 2 867 266-P, 2 867 267-P, 2 867 341-P, 2 867 343-P, 2 867 340-P, 2 867 349-P, 3 137 397-P, 3 137 444-P, 3 969 560-P, 4 039 697-P, 4 292 914-P, 2 867 101-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 40,8 hectares
Circonscription foncière : Laprairie
Municipalité : Saint-Isidore (P)
MRC : Roussillon

Numéro : **370306**
Lots : 3 992 621-P, 3 992 623-P, 3 992 624-P, 3 992 626-P,
 3 992 632-P, 3 992 633-P, 3 992 634-P, 3 992 635-P,
 3 992 637-P, 3 992 638-P, 3 992 640-P, 3 992 641-P,
 3 993 283-P, 3 993 286-P, 4 245 576-P, 4 302 259-P,
 4 546 296-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 18,3 hectares
Circonscription foncière : Saint-Jean
Municipalité : Saint-Michel (P)
MRC : Les Jardins-de-Napierville

Numéro : **370888**
Lots : 2 867 382-P, 2 867 383-P, 2 867 384-P, 2 867 393-P,
 2 867 397-P, 2 867 400-P, 2 867 402-P, 2 867 403-P,
 2 867 406-P, 2 867 401-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 11,6 hectares
Circonscription foncière : Laprairie
Municipalité : Saint-Constant (V)
MRC : Roussillon

Numéro : **370889**
Lots : 2 426 374-P, 2 426 375-P, 2 426 376-P, 2 426 377-P,
 2 426 378-P, 2 426 379-P, 2 426 385-P, 2 426 386-P,
 2 426 391-P, 2 426 392-P, 2 426 393-P, 2 426 394-P,
 2 426 395-P, 2 426 398-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1,6 hectare
Circonscription foncière : Laprairie
Municipalité : Saint-Mathieu
MRC : Roussillon

Date : Le 19 mai 2011

LES MEMBRES PRÉSENTS

Guy Lebeau, commissaire
 Jacques Cartier, commissaire
 M^e Hélène Lupien, commissaire

DEMANDERESSE

Kruger Énergie Montérégie société en commandite

PERSONNES INTÉRESSÉES

Voir Annexe I

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse, Kruger Énergie Montérégie Société en commandite (KEMONT), s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à construire, entretenir et exploiter un parc éolien (Parc Éolien Montérégie), à l'intérieur de la zone agricole de chacune des municipalités de Mercier, Saint-Rémi, Saint-Isidore, Saint-Michel, Saint-Constant et Saint-Mathieu.
- [2] Les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet sont recherchées pour une durée de 25 ans, comprenant, outre la période de 20 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 5 ans devant couvrir les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc.
- [3] Une fois construit, ce parc aurait une puissance totale de 100 mégawatts, résultant de l'exploitation de 44 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,3 mégawatts. Toutefois, afin de remédier à d'éventuelles contraintes pouvant surgir en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 52 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 8 sites autorisés demeureraient vacants.
- [4] La demande se précise comme suit pour chacune des municipalités concernées.

Dossier 370303 – Municipalité de Mercier (MRC Roussillon)

- [5] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 6 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 4,3 hectares au total) et faisant partie des lots 262, 263, 264, 269, 270, 273-3 et 278, du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de la circonscription foncière de Châteauguay, en la municipalité de Mercier.
- [6] Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également les autorisations suivantes :
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 0,8 hectare (permanente environ 0,5 hectare, temporaire environ 0,3 hectare), du lot 263, du cadastre susdit;

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie totale d'environ 3,7 hectares (permanente environ 2 hectares, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 262, 263, 264, 269, 273-3, 274 et 278, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 0,6 hectare (permanente environ 0,2 hectare, temporaire environ 0,4 hectare), du lot 262, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire temporaire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,2 hectare, des lots 270 et 273-3, du cadastre susdit.
- [7] Subsidièrement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Dossier 370304 – Municipalité de Saint-Rémi (MRC Les Jardins-de-Napierville)

- [8] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénation et d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 10 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 7,2 hectares au total), faisant partie des lots 3 847 588, 3 847 606, 3 847 609, 3 847 614, 3 847 616, 3 847 620, 3 847 662, 3 847 666, 3 847 673 et 4 645 549, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean, en la municipalité de Saint-Rémi.
- [9] Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également les autorisations suivantes :
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 1,4 hectare (permanente environ 0,8 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 3 847 606 et 4 645 549, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie d'environ 8,38 hectares (permanente environ 4,4 hectares, temporaire environ 3,9 hectares), des lots 3 847 588, 3 847 606, 3 847 609, 3 847 613, 3 847 614, 3 847 616, 3 847 620, 3 847 662, 3 847 666, 3 847 673, 3 848 015, 3 848 022, 4 302 487 et 4 645 549, du cadastre susdit;

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 6,4 hectares (permanente environ 1,8 hectare, temporaire environ 4,6 hectares), des lots 3 847 246, 3 847 603, 3 847 609, 3 847 611, 3 847 613, 3 847 614, 3 847 615, 3 847 617, 3 847 656, 3 847 666, 3 847 679, 3 848 061, 3 848 186, 4 173 180 et 4 645 549, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique dans des emprises de chemins publics, d'une superficie d'environ 5 hectares (permanente environ 1,4 hectare, temporaire environ 3,6 hectares), des lots 3 847 793, 3 847 803, 3 847 814, 3 847 815, 3 847 823, 3 848 006, 3 848 074, 3 848 075, 3 848 082, 3 848 097, 3 848 102 et 4 304 473, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,3 hectare, faisant partie des lots 3 847 609, 3 847 616 et 3 847 620, du cadastre susdit.

[10] Subsidièrement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Dossier 370305 – Municipalité de Saint-Isidore (MRC Roussillon)

[11] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénations et d'utilisations à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 21 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (superficie totale d'environ 15,2 hectares), faisant partie des lots 2 867 099, 2 867 102, 2 867 105, 2 867 106, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 114, 2 867 116, 2 867 125, 2 867 129, 2 867 132, 2 867 140, 2 867 260, 2 867 264, 2 867 265, 2 867 266, 2 867 267, 2 867 340, 2 867 341, 2 867 349, 3 969 560 et 4 039 697, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Isidore.

[12] Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également les autorisations suivantes :

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 4 hectares (permanente environ 2,4 hectares, temporaire environ 1,6 hectare), des lots 2 867 101, 2 867 109, 2 867 265 et 4 039 697, du cadastre susdit;

- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie approximative de 17,3 hectares (permanente environ 9,2 hectares, temporaire environ 8,1 hectares), des lots 2 867 102, 2 867 103, 2 867 104, 2 867 105, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 114, 2 867 116, 2 867 117, 2 867 125, 2 867 126, 2 867 127, 2 867 128, 2 867 129, 2 867 132, 2 867 133, 2 867 136, 2 867 137, 2 867 140, 2 867 258, 2 867 259, 2 867 260, 2 867 261, 2 867 262, 2 867 264, 2 867 265, 2 867 266, 2 867 267, 2 867 340, 2 867 341, 2 867 343, 2 867 349, 3 969 560, 4 039 697 et 4 292 914, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 2,8 hectares (permanente environ 0,8 hectare, temporaire environ 2 hectares), des lots 2 867 106, 2 867 107, 2 867 108, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 128 et 2 867 129, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique dans des emprises de chemins publics, d'une superficie d'environ 0,9 hectare (permanente environ 0,3 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 3 137 397 et 3 137 444, du cadastre susdit;
- autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,6 hectare, des lots 2 867 109, 2 867 118, 2 867 126, 2 867 140, 2 867 340 et 2 867 341, du cadastre susdit.

[13] Subsidièrement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Dossier 370306 – Municipalité de Saint-Michel (MRC Les Jardins-de-Napierville)

[14] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénations et d'utilisations à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'un maximum de 9 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 6,5 hectares au total), faisant partie des lots 3 992 621, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 634, 3 992 635, 3 992 637, 3 992 638, 3 992 640, 3 992 641, 3 993 283 et 3 993 286, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean, en la municipalité de Saint-Michel.

- [15] Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également de la Commission les autorisations suivantes :
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 3,7 hectares (permanente environ 2,2 hectares, temporaire environ 1,5 hectare), des lots 3 992 626, 3 992 635, 3 992 637 et 3 992 640, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie d'environ de 5,4 hectares (permanente environ 2,9 hectares, temporaire environ 2,5 hectares), des lots 3 992 621, 3 992 624, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 633, 3 992 634, 3 992 637, 3 992 640, 3 993 283, 3 993 286 et 4 546 296, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 2,4 hectares (permanente environ 0,7 hectare, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 3 992 623, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 634, 3 992 635, 3 992 637, 3 992 638, 3 992 641, 3 993 286, 4 245 576 et 4 302 259, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,3 hectare, des lots 3 992 621, 3 992 635 et 3 993 286, du cadastre susdit.
- [16] Subsidièrement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Dossier 370888 – Municipalité de Saint-Constant (MRC Roussillon)

- [17] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénations et d'utilisations à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un maximum de 6 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 4,3 hectares au total), faisant partie des lots 2 867 383, 2 867 384, 2 867 393, 2 867 397, 2 867 402 et 2 867 403, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Constant.

- [18] Accessoirement à ce qui précède, elle sollicite également de la Commission les autorisations suivantes :
- autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 4,3 hectares (permanente environ 2,6 hectares, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 2 867 383, 2 867 384, 2 867 397 et 2 867 402, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie approximative de 1,3 hectare (permanente environ 0,7 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 2 867 383, 2 867 393, 2 867 397, 2 867 402 et 2 867 403, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 1,5 hectare (permanente environ 0,4 hectare, temporaire 1,1 hectare), des lots 2 867 382, 2 867 383, 2 867 384, 2 867 397, 2 867 400, 2 867 401, 2 867 402 et 2 867 406, du cadastre susdit;
 - autoriser l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,2 hectare, faisant partie des lots 2 867 384 et 2 867 397, du cadastre susdit.
- [19] Subsidièrement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Dossier 370889 – Municipalité de Saint-Mathieu (MRC Roussillon)

- [20] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'aliénations et d'utilisations à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins d'accès, d'une superficie approximative de 1,6 hectare (permanente environ 0,5 hectare, temporaire environ 1,1 hectare), des lots 2 426 374, 2 426 375, 2 426 376, 2 426 377, 2 426 378, 2 426 379, 2 426 385, 2 426 386, 2 426 391, 2 426 392, 2 426 393, 2 426 394, 2 426 395 et 2 426 398, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Mathieu.
- [21] Subsidièrement, et afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de leur construction, la demanderesse sollicite de la Commission l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 10 mètres par

rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

LES INFORMATIONS SOUMISES PAR LA DEMANDERESSE SUR LE PROJET

La demanderesse

- [22] La compagnie Kruger Énergie Montérégie société en commandite (KEMONT), une société affiliée à Kruger Énergie inc., désire aménager et exploiter un parc éolien, le Parc éolien Montérégie, d'une puissance de 100 mégawatts (MW). Le projet prévoit 44 éoliennes Énercon E-82 2300, d'une puissance unitaire de 2,3 MW. Ce projet a été sélectionné par Hydro-Québec Distribution, dans le cadre d'un appel d'offres émis le 31 octobre 2005, pour 2000 MW d'énergie éolienne sur le territoire du Québec.

Les municipalités touchées

- [23] Le Parc éolien Montérégie est situé principalement sur les territoires municipaux de Saint-Rémi et Saint-Michel, dans la MRC Les Jardins-de-Napierville, ainsi que de Mercier, Saint-Isidore, Saint-Constant et Saint-Mathieu, dans la MRC Roussillon.

Les composantes du Parc éolien Montérégie

- [24] Dans les six municipalités actuellement visées, 52 emplacements d'éoliennes sont demandés en vue de la construction et l'exploitation des 44 éoliennes prévues. Les 8 emplacements supplémentaires sont demandés afin de bénéficier d'une flexibilité additionnelle en cas d'imprévus pendant la phase d'obtention des diverses autorisations requises.
- [25] Le projet nécessitera également la réfection et la construction de chemins d'accès, sur une longueur d'environ 42 kilomètres, la mise en place de lignes électriques souterraines (collecteurs) de 34,5 kilovolts (kV), sur une distance d'environ 31 kilomètres, l'installation de deux tours anémométriques permanentes et la construction d'un poste élévateur. La position de ces tours anémométriques permanentes n'est pas encore déterminée au stade actuel du projet. Les superficies requises ne font pas partie de la présente demande. Le poste élévateur, dont le site retenu est situé hors de la zone agricole, sera relié au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie par une ligne électrique aérienne à haute tension, laquelle sera également située à l'extérieur de la zone agricole.

La mise en service

- [26] Le Parc éolien Montérégie bénéficie d'un contrat d'approvisionnement en électricité (CAE) prévoyant une durée d'exploitation commerciale de 20 ans, débutant à la mise en exploitation du projet, qui doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} décembre 2012. Par ailleurs,

le projet de Parc éolien Montérégie aura une durée totale d'environ 25 ans, comprenant les phases d'aménagement et de démantèlement.

La fermeture du parc

- [27] Si la poursuite de l'exploitation commerciale pour plus de 20 ans ne peut être confirmée, KEMONT procédera à la fermeture définitive du parc éolien et tous les équipements seront démantelés et enlevés des sites, de façon à pouvoir en disposer de façon adéquate. Le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Hydro-Québec Distribution prévoit la création d'un fonds de démantèlement avant la dixième année, qui permettra de couvrir les frais relatifs à de tels travaux, incluant la remise en culture des lots.
- [28] Lors du démantèlement des éoliennes, les fondations seront arasées sur une profondeur d'un mètre sous la surface du sol ou selon les exigences de la réglementation en vigueur, afin de permettre leur recouvrement par une couche de sol propre. À la suite des travaux de démantèlement, le site sera libre de toute contamination anthropique (tel que définie par les lois et règlements en vigueur) et l'aire de travail sera remise en état pour permettre la reprise des activités agricoles.
- [29] À la demande des propriétaires, les chemins d'accès pourront être laissés en place sans modification pour les futurs utilisateurs du site. Dans le cas contraire, les chemins d'accès seront démantelés et les sols remis en état afin de permettre la reprise de l'agriculture.

Le choix des sites

- [30] Le choix des sites d'implantation dans ce secteur a été motivé par plusieurs raisons, dont la possibilité d'aménagement d'un parc éolien de l'envergure requise en préservant des marges de recul importantes, la présence d'infrastructures de transport d'énergie électrique à proximité, de terrains plats facilitant l'accès et l'implantation, de vents favorables et de l'acceptabilité sociale positive.

Les éoliennes

- [31] Pendant la période d'exploitation et d'entretien, le droit de propriété superficière pour chaque éolienne sera de 7 225 mètres carrés (85 mètres sur 85 mètres), mais seule une superficie de 145 mètres carrés par éolienne sera soustraite de l'agriculture (moins de 0,65 hectare au total pour 44 éoliennes), puisque le socle de l'éolienne sera enfoui dans le sol et ce socle sera recouvert de terre arable sur une profondeur variant de 30 centimètres (cm) à 90 cm. Durant les travaux de construction, une superficie additionnelle temporaire de 5 600 mètres carrés sera utilisée.
- [32] Pour chaque site d'implantation, une surface maximale de 5 600 mètres carrés (0,56 hectare) sera requise durant les travaux de construction, soit 3 600 mètres carrés pour la construction de l'éolienne et 2 000 mètres carrés pour l'entreposage du sol

excavé. Les aires d'implantations des éoliennes qui accueilleront la grue seront aménagées afin que l'ensemble des travaux d'assemblage puisse se réaliser dans l'aire requise.

- [33] Dans le cas des sites d'implantation sis en terre agricole, le sol arable sera retiré et conservé adéquatement afin d'être utilisé pour la remise en état du site, à la suite de l'érection de l'éolienne. Il sera mis en pile sur le même terrain.
- [34] Les fondations (socles) des éoliennes seront en béton et seront coulées dans des cavités excavées. L'excavation nécessaire à la construction des fondations se fera avec une pelle hydraulique. La surface des fondations souterraines sera d'environ 361 mètres carrés. Les matériaux excavés seront entreposés pendant la construction des fondations, puis utilisés pour le remplissage et la remise en état de l'aire de travail. Le cas échéant, le surplus de matériaux sera disposé sur les terres agricoles adjacentes à l'aire de travail, en accord avec les exploitants agricoles concernés.

Les chemins d'accès

- [35] Les largeurs sollicitées pour les chemins d'accès sans collecteurs (droit de servitude) sont de 6 mètres. Durant les travaux, une aire de travail temporaire additionnelle d'une largeur de 4 mètres sera nécessaire pour les chemins d'accès sans collecteurs.
- [36] Les largeurs sollicitées pour les chemins d'accès avec collecteurs (droit de servitude) sont de 8 mètres. Durant les travaux, une aire de travail temporaire additionnelle d'une largeur de 7 mètres sera nécessaire. KEMONT privilégiera l'utilisation d'abat-poussières conformément aux lois et règlements applicables.

Le réseau collecteur

- [37] KEMONT a choisi d'enfouir entièrement son réseau collecteur de 34,5 kV et de construire son poste élévateur en zone non agricole et adjacent à la ligne de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. Ceci signifie qu'aucune nouvelle ligne de transport ne sera requise pour la mise en service du parc. De plus, la position centrale du poste élévateur par rapport à l'ensemble des éoliennes permet de réduire la longueur du réseau collecteur en zone agricole.

Les collecteurs seuls (à l'extérieur des emprises de chemins publics)

- [38] La réalisation de ces travaux requiert une largeur d'emprise de 2 mètres et une largeur temporaire de 5 mètres supplémentaires afin de permettre le passage de la machinerie. Après les travaux, aucune perte de superficie cultivable n'est prévue, étant donné qu'ils seront enfouis à 1,4 mètre de profondeur et que KEMONT autorisera les exploitants agricoles à cultiver sur ceux-ci.

Les collecteurs dans les emprises de chemins publics

- [39] À l'intérieur des emprises de chemins publics, une servitude de 2 mètres de largeur sera nécessaire. Durant les travaux, une emprise temporaire supplémentaire de 5 mètres de largeur (7 mètres au total) sera nécessaire. À la fin des travaux, aucune perte de superficie agricole n'est à prévoir.

Les zones d'interdiction et contraintes de construction

- [40] Afin d'assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu, l'implantation des sites d'éoliennes demeurera en tout temps à une distance minimale de 750 mètres des résidences, même si cette exigence n'est en vigueur que dans certaines des municipalités de la zone d'implantation.
- [41] Les contraintes de construction en bordure de champs, de propriétés ou de fossés font en sorte qu'une éolienne ne peut être plus rapprochée que de 18 mètres de la limite de champ ou de propriété, qui est bien souvent délimitée par un fossé.
- [42] Pour certaines éoliennes, KEMONT n'a pas d'option/entente signée avec le propriétaire voisin. Dans de tels cas, il n'est pas possible d'installer une éolienne à un endroit qui ferait en sorte que les pales (même en hauteur) se retrouvent au-dessus d'une propriété dont le propriétaire n'a pas signé d'entente. Ainsi, pour ces cas particuliers, l'éolienne doit se situer à au moins 42 mètres de la propriété voisine, cette distance correspondant à la longueur entre le centre du rotor et l'extrémité de chaque pale.
- [43] La demanderesse a dû localiser les éoliennes à l'extérieur des massifs boisés, comme le recommande le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), afin d'éviter, notamment, les zones sensibles de l'habitat des chiroptères (chauves-souris). En effet, les massifs boisés et les abords des cours d'eau supportent généralement, dans ce milieu, des zones sensibles de l'habitat des chiroptères, ce qui constitue une problématique au niveau de l'implantation des éoliennes, puisque le MRNF refuse d'émettre les permis nécessaires pour l'implantation d'éoliennes dans ces milieux.

Les mesures d'atténuation

- [44] Les mesures d'atténuation préconisées visent notamment à assurer la protection du sol arable, le maintien d'un drainage de surface et souterrain adéquat, la prévention de la compaction des sols, le maintien des activités agricoles sur les parcelles environnantes et la remise en état (nivellement, décompaction, fertilisation, ensemencement, etc.) des terrains concernés par les travaux.
- [45] Au terme des travaux de construction, des mesures sont prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

- [46] Un « *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » prévoit des compensations financières qui seront versées aux propriétaires. Ces compensations s'appliquent aux travaux de construction, aux activités d'exploitation et d'entretien ainsi qu'au démantèlement du parc éolien.
- [47] Lorsque des travaux de déboisement seront nécessaires, les surfaces seront restreintes au minimum requis pour la construction et l'entretien du parc.

Le programme de surveillance

- [48] La réalisation du Parc éolien Montérégie fera l'objet d'une surveillance environnementale. Tel que suggéré dans le « *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* », KEMONT prévoit convenir d'une entente avec la Fédération régionale de l'UPA Saint-Jean-Valleyfield pour désigner un représentant de l'UPA au chantier. Ce représentant, ayant entre autres des connaissances en agriculture, sera affecté à la surveillance des travaux afin de s'assurer que toutes les dispositions prévues à l'égard de l'agriculture et du territoire agricole soient respectées.
- [49] Un programme de suivi sera mis en place pour la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements au niveau des surfaces autorisées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Si des baisses de rendement étaient notées, des mesures correctives seraient élaborées et mises en place afin de pallier la situation.

LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS ET DES MRC

- [50] La demande est conforme au règlement de zonage sur le territoire de toutes les municipalités concernées et aucune d'elles ne s'oppose à la demande.
- [51] Il en est de même pour les deux MRC concernées.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [52] Par une correspondance du 1^{er} avril 2011, la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield a soumis sa recommandation sur la demande. Voici un résumé de certains éléments :
- L'UPA reconnaît les efforts du promoteur afin de réduire les impacts sur le territoire et les activités agricoles du secteur visé. Elle s'interroge toutefois sur la pertinence de réaliser ce genre de projet dans un secteur agricole qui est qualifié comme étant le « Jardins du Québec ».

- L'UPA souhaite que la Commission requière le dépôt de garanties financières couvrant les coûts reliés au démantèlement des éoliennes et au retour aux conditions optimales de culture. Un suivi agronomique du projet devrait aussi être prévu pour les sept premières années après la mise en activité du projet, et pour sept ans après le démantèlement des éoliennes.
- Par ailleurs, elle indique que la possibilité de déplacer le site des éoliennes ne devrait pas excéder 5 mètres, afin d'éviter que de nouveaux impacts négatifs, non prévisibles actuellement, soient associés au projet.
- Aussi, quant aux impacts du projet, elle reconnaît qu'une éolienne n'impose pas de contrainte aux activités agricoles environnantes, mais elle constate que cela affecte l'homogénéité de la communauté et du territoire agricoles.
- Elle estime que la perte de superficies agricoles pour 46 éoliennes équivaldrait à environ 81 hectares, soit environ 33 hectares pour les sites d'implantation et 48 hectares pour les chemins d'accès et le réseau collecteur.
- Cela dit, l'UPA est favorable aux éoliennes suivantes :
 - n^{os} 52, 25 et 23 à Saint-Rémi
 - n^o 14 à Saint-Isidore
 - n^o 1 à Mercier
 - n^o 37 à Saint-Michel
 - n^{os} 29, 53 et 27 à Saint-Constant
- Elle estime donc que la majorité des éoliennes ne se situent pas sur des sites de moindre impact sur l'agriculture.
- Cela dit, elle s'inquiète aussi des impacts du projet sur deux aspects, soit d'une part, sur les restrictions que cela pourrait imposer quant à l'implantation de résidences prévues à l'article 40 de la Loi et, d'autre part, sur l'impossibilité, pour l'entreprise, d'utiliser un chemin d'accès existant lorsque celui-ci se situe à moins de 10 mètres d'un cours d'eau, et sur les impacts négatifs pour l'agriculture d'une telle mesure.
- L'UPA conclut ses observations de cette façon-ci :

« En conclusion, il y a tout lieu de revoir les façons de faire dans l'attribution des contrats et la détermination des critères de sélection. Nous déplorons qu'actuellement, les critères d'implantation considèrent les chauves-souris, les tours de télécommunication, les cours d'eau, les routes, les gazoducs, les rives, etc. comme prioritaires. Dans cette liste, l'agriculture brille par son absence. Après avoir cartographié l'ensemble de ces contraintes, quels sont les endroits disponibles? Les terres agricoles de classe 0, 1, 2 et 3. Cette ressource est fragile, épuisable, en voie de disparition et vitale! »

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [53] La Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier, le 28 avril 2011. Ce document énonçait les principaux motifs pour lesquels la Commission entendait autoriser la demande en partie et avec conditions.
- [54] De fait, la Commission était favorable à tous les sites d'éoliennes, sauf pour les éoliennes suivantes : n^{os} 46, 47 et 48 sur le territoire de la municipalité de Mercier, et n^{os} 9, 15, 16 et 17 sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.
- [55] Sur réception de l'orientation préliminaire, la demanderesse a requis la tenue d'une rencontre publique.

LA RENCONTRE PUBLIQUE/ LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [56] La Commission a tenu une rencontre publique sur la présente demande en date du 13 mai 2011.
- [57] Les personnes suivantes ont pris la parole lors de cette rencontre :
- M. Michaël Cookson, responsable secteur éolien (KEMONT)
 - M. William Shemie, directeur projet Montérégie (KEMONT)
 - M. Gilles Côté, ingénieur, directeur du développement durable (KEMONT)
 - M. François Tremblay, urbaniste, consultant en énergie éolienne (KEMONT)
 - M. Francis Pelletier, ingénieur, conception des plans d'implantation des parcs
 - M. Réjean Racine, agronome, Groupe Conseil UDA inc.
 - M. Jean-Pierre Dubuc, représentant pour Ferme Dom inc. / Ferme Mathieu Dubuc inc.
 - M. Pierre-Raymond Cloutier, maire de la municipalité de Saint-Michel
 - M. Pierre Caza, Fédération UPA Saint-Jean-Valleyfield
- [58] Les informations soumises par la demanderesse se résument ainsi :
- Les grandes lignes et les principales étapes de mise en place ont été rappelées.
 - Le projet doit être vu comme un projet global et le résultat représente un compris acceptable par la demanderesse, les gens du milieu et les propriétaires/agriculteurs concernés.
 - Tout a été mis en œuvre pour satisfaire les propriétaires concernés et pour informer la population convenablement du projet.

- Sur les 45 éoliennes autorisées par la Commission, deux d'entre elles doivent être considérées comme si elles ne représentaient qu'une seule éolienne, puisqu'elles sont situées trop près l'une de l'autre, soit les éoliennes n^{os} 53 et 27.
- Les éoliennes n^{os} 9, 15, 16 et 17 sont importantes dans le projet, puisqu'elles forment un tout avec les autres éoliennes et qu'elles sont considérées comme étant parmi les éoliennes les plus performantes du projet, tenant compte des vents.
- Le propriétaire des lieux visés par l'éolienne n^o 9 était très satisfait qu'un nouveau chemin d'accès soit aménagé en bordure du cours d'eau.
- Aussi, cette éolienne s'inscrit dans un alignement avec les autres éoliennes, de manière à minimiser l'impact visuel du projet.
- 4 mâts de mesure de vent ont été installés dans le secteur et permettent de confirmer la présence de vents appropriés pour le projet.
- Les vents enregistrés par ces mâts confirment que les éoliennes refusées par la Commission sont très performantes dans le projet.
- L'objectif premier de KEMONT est d'obtenir une décision le plus rapidement possible.
- La Commission peut prendre pour acquis que KEMONT se désiste des éoliennes qui ne seront pas autorisées au terme de la décision.

[59] Les observations soumises par M. Jean-Pierre Dubuc, représentant au nom de ses fils de Ferme Dom inc. et de Ferme Mathieu Dubuc inc., relativement aux éoliennes n^{os} 15, 16 et 17, se résument ainsi :

- Il y a des chemins existants sur les terres des deux entreprises agricoles de production biologique, mais il s'agit de chemins de terre actuellement.
- Le fait que ces terres sont en production biologique, ces entreprises ont des contrats de réception de fumier de volailles, lesquels s'étendent sur une base annuelle.
- Avec les nouvelles normes relativement aux amas aux champs, les deux entreprises devront changer leur pratique agricole actuelle et déplacer les amas aux champs toutes les années.
- Elles seront donc appelées à utiliser davantage leur chemin de ferme dans des conditions difficiles; cette nouvelle réglementation les aurait obligés de refaire leur chemin de ferme avec une meilleure capacité portante.
- La mise en place des chemins pour accéder aux éoliennes permettrait que soient refaits ces chemins avec une bonne capacité portante, et cela, sans frais.

- De plus, trois nouveaux petits chemins d'accès seraient aménagés pour accéder aux éoliennes n^{os} 15, 16 et 17, et ceux-ci seraient localisés avantageusement sur les terres pour favoriser la disposition des amas aux champs.
- Globalement, les entreprises reconnaissent qu'un peu moins de 3 000 mètres carrés seraient utilisés pour de nouveaux chemins d'accès sur les terres, mais que l'on ne peut considérer ces pertes comme étant négatives pour l'agriculture, puisque les entreprises agricoles en seraient gagnantes seulement au niveau du réaménagement des chemins de ferme.

[60] Les observations soumises par M. Pierre Caza de l'UPA Saint-Jean-Valleyfield se résument ainsi :

- L'UPA comprend que pour certains producteurs agricoles, comme c'est le cas pour les fermes des enfants de M. Dubuc, la mise en place des éoliennes peut représenter certains avantages.
- L'UPA est favorable au développement de l'énergie durable. Toutefois, elle entend faire des représentations afin que soit remis en cause le processus d'attribution des contrats d'Hydro-Québec, de manière à ce que les plus beaux milieux agricoles du Québec soient évités dans les appels d'offres. On comprend toutefois qu'il s'agit de représentations politiques qui débordent du cadre de la présente demande.
- Relativement à la présente demande, l'UPA souhaite que les conditions de la décision soient enrichies sur les points suivants :
 - Que les chapitres 3 et 4 du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* fassent partie des conditions imposées par la Commission dans sa décision.
 - Que la profondeur des collecteurs soit à 2,5 mètres sous le fonds des cours d'eau réglementés .
 - Que l'on établisse un fonds de démantèlement indépendant du fonds prévu par Hydro-Québec afin de s'assurer que le réaménagement des lieux soit fait convenablement avec un suivi agronomique.
 - Que la base de béton soit arasée à une profondeur de 2 mètres au lieu de 1,6 mètre comme le demande la Commission dans son orientation préliminaire.

[61] M. Pierre-Raymond Cloutier, maire de la municipalité de Saint-Michel, a tenu à faire part de la qualité exceptionnelle du travail des représentants de l'entreprise KEMONT, tant au niveau de l'information et de la sensibilisation de la population (par la tenue de réunion d'information ou de la mise en place du site Internet) qu'au niveau de son implication avec les représentants des organismes du milieu.

- [62] Par ailleurs, trois propriétaires de terrain visé, messieurs Robert Dubuc, Patrick Bertrand et Dominic Côté, ont transmis des observations écrites en lien avec les éoliennes n^{os} 46, 47 et 48, et à une tour de mesures de vent installée sur leurs terres. En bref, ils soulignent que les chemins d'accès et les éoliennes seraient positionnés le long de l'esker Mercier sur leur terre et que cela ne nuirait pas à leurs activités agricoles. Ils ajoutent que les deux chemins d'accès sont existants et permettent d'accéder à un banc de gravier présent sur leurs terres; la venue des éoliennes permettrait de compléter ces chemins et leur serait utile. Aussi, ils indiquent que les revenus générés pendant 20 ans par la présence des éoliennes assureraient une sécurité pour la relève.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [63] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [64] À l'évidence, on ne pourrait réaliser la demande à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire des municipalités concernées, de telle sorte que la Commission ne pourrait retenir l'application de l'article 61.1 de la Loi.

LE CONTEXTE

Géographique

- [65] Située à l'intérieur de la région administrative de la Montérégie et dans les municipalités régionales de comté (MRC) Roussillon et Les Jardins-de-Napierville, la zone du parc éolien couvre une partie des municipalités de Mercier, Saint-Isidore, Saint-Constant, Saint-Mathieu, Saint-Rémi et Saint-Michel.
- [66] Le projet se situe dans des municipalités qui sont incluses dans la liste des municipalités visées par l'Annexe III du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Dans ces municipalités, on ne peut procéder au déboisement des terres en vue de les remettre en culture pour la majorité des productions conventionnelles. Aussi, les superficies nécessaires à l'épandage des fumiers et lisiers ne peuvent y être agrandies.

Le territoire agricole visé

- [67] Le territoire de la MRC Les Jardins-de-Napierville est situé à 97 % en zone agricole, alors que le territoire de la MRC Roussillon est à 55 % en zone agricole.
- [68] La richesse du sol, la topographie généralement plane du territoire et la clémence des conditions climatiques en font une région agricole de premier plan, qualifiée comme faisant partie des « Jardins du Québec ».

¹ L.R.Q., c. P-41.1

- [69] Selon les informations de *La Financière agricole du Québec*², le territoire des MRC concernées fait partie de la région du Québec où le nombre d'unités thermiques maïs (UTM) est le plus élevé. La culture des végétaux y est la plus propice au Québec. Toutes les municipalités visées par la demande comportent 2 900 UTM, sauf la municipalité de Saint-Michel avec 2 800 UTM.
- [70] Les principales productions en termes de recettes monétaires des MRC concernées sont la culture de légumes, les céréales et protéagineux, la production laitière, la production de volailles et œufs, ainsi que la production de culture abritée.
- [71] La production acéricole est relativement faible (1 300 entailles) dans la MRC Roussillon et correspond à environ 0,1 % des entailles de la Montérégie. La production acéricole est plus importante dans la MRC Les Jardins-de-Napierville que pour la MRC Roussillon, avec un total de 16 776 entailles, correspondant à 8,9 % des entailles de la Montérégie.
- [72] Le déséquilibre entre les productions animales et végétales entraîne un surplus de céréales et de fourrages qui est dirigé vers l'extérieur des MRC visées.

Le potentiel agricole

- [73] Plus de 75 % de la zone d'implantation correspond à des sols de classe 2, selon l'Inventaire des terres du Canada. Il s'agit de sols présentant des limitations modérées qui réduisent la gamme des cultures possibles ou qui exigent l'application de mesures ordinaires de conservation.
- [74] La gestion et la culture dans les sols de classe 2 sont plutôt faciles et le rendement des cultures varie de moyennement élevé à élevé, et ce, pour une assez vaste gamme de cultures qui sont adaptées aux conditions climatiques de la région.
- [75] Toujours en fonction du système de classement du potentiel des sols, 9 % des sols de la zone d'étude sont considérés comme organiques. Ces sols organiques sont plus présents au sud de Saint-Rémi et créent une bande qui se prolonge vers le nord. Le reste des sols organiques se situe au sud des municipalités de Saint-Michel et de Saint-Isidore.

Le drainage

- [76] La zone d'implantation est essentiellement plane (absence réelle de pente) et est caractérisée également par une agriculture intensive, majoritairement composée de cultures annuelles.
- [77] Entre 80 % à 90 % des superficies cultivées et 100 % des superficies en terre noire sont drainées souterrainement. De façon générale, l'espacement entre les drains agricoles est habituellement de l'ordre de 13 à 15 mètres.

² Guide des normes reconnues par la Financière agricole en matière de pratiques culturales de 2009

- [78] Le drainage de surface pour la zone d'implantation est également fortement développé. La zone est caractérisée par la présence de nombreux fossés agricoles, mais de peu d'avaloirs ou de rigoles d'interception.

L'irrigation

- [79] Les terres noires sont toutes irriguées avec des systèmes d'irrigation par aspersion ou par goutte-à-goutte. Dans les terres minérales, la culture maraîchère est irriguée, exception faite du maïs sucré.
- [80] Comparativement au reste de la région immédiate, la zone d'implantation présente peu de terres noires et, par le fait même, peu de cultures maraîchères en terre noire, qui sont des cultures exigeantes en termes d'irrigation.

Les productions agricoles

- [81] Les productions animales sont nettement moins importantes que les productions végétales dans les six municipalités concernées par la demande. Les principales cultures présentes sont les céréales, les oléagineux, les légumineuses et autres grains qui sont principalement cultivés dans les municipalités concernées. Les cultures maraîchères sont principalement concentrées à Saint-Michel et Saint-Rémi.
- [82] Pour la zone d'implantation, ce sont les cultures du maïs et du soya qui sont principalement pratiquées (32 % de la superficie déclarée à *La Financière agricole du Québec*), suivies de la culture maraîchère avec une couverture de 7 % de la superficie.

Les rendements agricoles

- [83] Les rendements moyens obtenus dans les municipalités de la zone d'implantation sont supérieurs aux moyennes provinciales pour les cultures de céréales à paille (blé et orge) et le maïs-grain. Pour la culture du soya, le rendement moyen dans la zone d'implantation est similaire à la moyenne provinciale.

De planification régionale et locale

- [84] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Roussillon est en vigueur depuis le 22 mars 2006. À ce schéma, les secteurs en cause y sont identifiés comme faisant partie de l'affectation « Agricole dynamique », où les équipements et réseaux d'utilité publique sont autorisés.
- [85] La MRC Roussillon a adopté des dispositions, par le biais de son SADR, visant à régir l'implantation d'éoliennes à des fins commerciales sur son territoire. Elles visent également à encadrer certaines activités et certains usages, ouvrages et constructions, qui sont directement reliés à un projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes.

- [86] Enfin, ce type de construction et d'activité n'entre pas dans la catégorie des immeubles ou structures nécessitant des marges de recul par rapport à un établissement de production animale et/ou son lieu d'entreposage des fumiers.
- [87] La MRC Les Jardins-de-Napierville a adopté, le 11 octobre 2006, la deuxième version de remplacement de son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), laquelle n'est pas encore en vigueur. La carte des grandes affectations du territoire annexée à ce document ne permet pas de localiser de façon précise les secteurs visés au présent dossier.
- [88] La MRC Les Jardins-de-Napierville a mis en place, par le biais de son SADR, des normes visant à contrôler l'implantation des éoliennes dans la MRC et l'instauration d'un cadre minimal d'aménagement pour ce secteur d'activités.
- [89] De plus, le projet de Parc éolien Montérégie a été développé en respectant les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) en vigueur dans la MRC Les Jardins-de-Napierville, soit le *Règlement URB-141*, ayant pour objet les « Éoliennes ». Ainsi, les zones d'implantation représentées sur le plan de localisation de la zone du projet sont situées à plus de 2 kilomètres des limites du périmètre d'urbanisation (article 10 du *RCI URB-141*), à plus de 750 mètres des habitations (article 11 du *RCI URB-141*), à plus de 2 kilomètres des immeubles protégés (article 12 du *RCI URB-141*), à plus de 500 mètres de l'autoroute 15 et à plus de 300 mètres des chemins et des routes (article 13 du *RCI URB-141*).

Sur le plan économique

- [90] Selon la demanderesse, le coût global du projet est estimé à approximativement 300 millions de dollars (M\$). La valeur des retombées économiques dans la région de la Montérégie est évaluée entre 20 et 35 M\$. Ces retombées concernent plus particulièrement les entrepreneurs, les commerçants, les restaurateurs et les hôteliers de la région.
- [91] Au niveau de la création d'emplois, il est prévu qu'en phase de construction, le chantier du projet entraînera la création de 50 à 70 emplois pour une période de 18 à 24 mois. Toutefois, en période de pointe, plus de 120 travailleurs pourraient être présents sur le chantier. La demanderesse favorisera l'emploi de main-d'œuvre locale ou régionale, à compétence et coût équivalents.
- [92] En phase d'exploitation, le projet devrait entraîner la création de nouveaux emplois liés à l'entretien et l'exploitation du parc éolien. Une équipe d'entretien constituée de 8 à 10 personnes ayant une formation de techniciens spécialisés sera formée.

LES INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PROJET QUANT AUX IMPACTS POUR L'AGRICULTURE

- [93] La presque totalité des emplacements d'éoliennes, soit 50 sur les 52 visées, se trouve sur des sols dont le potentiel agricole est de classe 2, selon les données de l'Inventaire

- des terres du Canada, ce qui représente d'excellents sols pour l'agriculture, tandis que deux éoliennes seraient construites sur des sols de classe 4.
- [94] Durant les phases d'aménagement et de démantèlement, les superficies totales nécessaires, qui correspondent également à celles de superficies en culture, seront d'environ 24,64 hectares pour les 44 éoliennes qui seront construites.
- [95] Pendant la phase d'exploitation, la superficie non utilisable pour des fins agricoles serait cependant de moins de 1 hectare, soit d'environ 0,64 hectare pour les 44 éoliennes qui seront construites (145 mètres carrés par éoliennes).
- [96] Les pertes de superficies agricoles en phase d'aménagement pour les chemins d'accès, les collecteurs et les aires de demi-tour seront d'environ 68,73 hectares, dont environ 53,17 hectares sont en culture, la différence étant principalement constituée des superficies boisées et des chemins d'accès existants.
- [97] Cependant, durant la phase d'exploitation, cette superficie non utilisable pour des fins agricoles diminuera à 26,05 hectares, dont environ 11,95 hectares sont en culture. Les différences entre les superficies totales et en culture sont principalement constituées de boisés ou de chemins d'accès existants qui seraient aménagés aux fins du projet. Il faut donc considérer qu'en phase d'exploitation, le projet amènera la conversion en nouveaux chemins d'une superficie de 11,95 hectares, sur des terres en culture. Il est à noter que ces superficies sont compilées pour un total de 52 éoliennes, mais, dans les faits, 44 d'entre elles seront aménagées, ce qui réduit la superficie qui sera éventuellement convertie pour les fins visées.
- [98] Comme pour les éoliennes, ces chemins à construire s'inscrivent sur des terres de classe 2 (environ 96 %) alors que les 4 % restant se situent sur des sols de classes 3 et 4, ainsi que sur des sols organiques.
- [99] De l'ensemble de la superficie visée, une superficie d'environ 0,41 hectare serait localisée dans des peuplements présumés propices à la production de sirop d'érable selon la Loi. Il s'agit de collecteurs sur les lots 3 847 617 à Saint-Rémi (0,06 hectare) et 2 867 397 à Saint-Constant (0,23 hectare), ainsi que d'un chemin d'accès avec collecteur sur le lot 2 867 340 à Saint-Isidore (0,12 hectare), localisé en bout et en bordure de propriété afin de limiter l'impact négatif. La localisation du chemin et des collecteurs à ces endroits est due à l'absence d'ententes de gré à gré avec certains propriétaires du secteur. On indique que les alternatives à ces solutions amèneraient la perte de superficies plus grandes de terres cultivées.
- [100] Des inventaires forestiers ont été réalisés à ces trois endroits. Sur le lot 3 847 617, à Saint-Rémi, seule une longueur de 25 mètres peut être considérée comme érablière et, au total, 18 entailles potentielles (actuellement non exploitées) seraient touchées. Sur les lots 2 867 397 à Saint-Constant et 2 867 340 à Saint-Isidore, les peuplements traversés ne sont pas considérés comme étant des érablières, après expertises.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

[101] La Commission a déjà rendu plusieurs décisions sur des demandes d'implantation de projets éoliens. Il est intéressant de reproduire les principales caractéristiques de ces demandes :

- Le 28 juillet 2010, aux dossiers 364263 (Sainte-Sophie-d'Halifax), 364300 (Saint-Ferdinand) et 364301 (Saint-Pierre-Baptiste), la Commission autorisait la demanderesse, Éoliennes de L'Érable inc., à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole, d'une puissance de 100 MW, sur une superficie globale de 106 hectares. Ce dernier allait comprendre, une fois en phase d'exploitation, 50 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 MW. La demanderesse requérait les autorisations nécessaires pour 55 sites d'éoliennes.
- Le 7 janvier 2010, la Commission autorisait en faveur de la demanderesse 3Ci Énergie éolienne, aux dossiers 361786 (Thetford Mines), 362084 (Saint-Jean-de-Brébeuf) et 362151 (Kinneear's Mills), l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien. Le projet du « Parc Des Moulins », consistait à aménager un parc éolien d'une puissance installée de 156 MW. Ce parc comprenait 78 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2 MW, le tout couvrant une superficie de 178,8 hectares.
- Le 23 avril 2008, aux dossiers 352792, 352793, 352794 et 352795, la Commission autorisait Terrawinds Resources Corp. à implanter 90 éoliennes dans les municipalités de Saint-Arsène, Cacouna, Saint-Épiphanie et L'Isle-Verte. Il s'agissait d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien, couvrant une superficie de 180,69 hectares.
- Par une décision rendue le 27 février 2007 aux dossiers 348229, 348235 et 348329, Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. a été autorisée à implanter un parc éolien dans les municipalités de Saint-Léandre, Saint-Ulric et Matane. Globalement, la demande portait sur une superficie totale de 93 hectares, pour un total de 77 éoliennes.

[102] Il est à noter que les superficies autorisées pour la réalisation des projets sont variables. Ces différences sont attribuables principalement à la superficie du droit superficiaire qui a été octroyé. La majorité des entreprises prétendent qu'une autorisation pour l'acquisition d'un droit superficiaire, occupant toute l'aire de rotation de la nacelle et des pales autour du mat, est nécessaire. Cette superficie est toutefois utilisée majoritairement pour des fins agricoles, une fois l'éolienne en fonction.

LES MOTIFS

[103] Depuis le début, la Commission tient à souligner que sa responsabilité est d'appliquer la Loi et, conséquemment, elle n'a pas à juger de la pertinence du projet éolien présenté, pas plus qu'elle ne peut étudier les conséquences du projet sur le paysage ou sur la

qualité de vie des résidants ou sur l'environnement en général, ces questions n'étant pas de sa responsabilité.

- [104] Le rôle de la Commission est de déterminer si la demande soumise par KEMONT peut être autorisée en vertu des dispositions décisionnelles de la Loi.
- [105] La Commission a eu à traiter plusieurs demandes d'implantation de parcs éoliens en zone agricole. D'une manière générale, elle a pu constater que les projets éoliens sont susceptibles d'amener deux types d'impacts sur l'agriculture, soit, d'une part, la perte de ressources pour l'agriculture (ce qui inclut la sylviculture ou l'acériculture), et, d'autre part, des inconvénients dans la pratique des activités agricoles, principalement dans les champs.
- [106] En ce qui concerne la perte de ressources pour l'agriculture, la Commission constate qu'aucune des demandes traitées à ce jour ne se situait dans un milieu agricole aussi dynamique et comportant aussi peu d'espaces, généralement boisés, de moindre valeur pour l'agriculture.
- [107] L'information soumise illustre que la demanderesse doit surmonter des contraintes techniques pour l'implantation des éoliennes, puisque l'on doit considérer, notamment, les vents propices à l'exploitation et les diverses réglementations applicables, spécifiquement en ce qui concerne les marges de recul ou les distances séparatrices des chemins publics, des résidences et autres usages autres qu'agricoles, ou encore, les zones de protection de certaines espèces fauniques ou animales.
- [108] On constate donc que les espaces permettant de réaliser le projet sont restreints, ce qui réduit les possibilités d'alternatives de moindre impact sur l'agriculture.
- [109] Devant cela, la Commission doit reconnaître que des mesures intéressantes ont été prises par la demanderesse pour que soit limité l'impact de la demande sur le territoire agricole, dont notamment l'enfouissement du socle soutenant les éoliennes. Il s'agit du premier projet, traité par la Commission, où l'on pourra cultiver au-dessus du socle d'une éolienne, ce qui a pour conséquence de réduire à 145 mètres carrés la superficie non utilisable en agriculture pour chacune des éoliennes, et qui totalise 6 400 mètres carrés pour tout le projet. On peut douter de la productivité agricole qui sera obtenue lorsqu'il n'y aura que de 30 cm à 90 cm d'épaisseur de sol arable à cultiver au-dessus du socle. Toutefois, force est de constater que cette manière de faire limite les impacts sur l'agriculture par rapport aux autres demandes où la Commission a eu à rendre des décisions.
- [110] Ainsi, les pertes agricoles effectives pour les sites d'éoliennes représenteraient une superficie équivalente à seulement deux emplacements résidentiels (généralement 3 000 mètres carrés chacun) répartis sur le territoire des six municipalités concernées. Ces impacts seraient donc peu significatifs en termes de superficies perdues pour la durée du projet.

- [111] Par ailleurs, en ce qui concerne l'aménagement de chemin d'accès, ici aussi, la problématique relative à l'implantation du présent projet éolien est différente par rapport aux autres dossiers où la Commission a rendu des décisions. De fait, pour toutes les autres demandes traitées à ce jour, il était souvent avantageux pour les producteurs agricoles que soient aménagés de nouveaux chemins d'accès sur leur terre, puisque cela leur permettait d'accéder à certaines portions difficilement accessibles de leur terre, ou d'améliorer un chemin nécessaire à leurs activités agricoles, acéricoles ou sylvicoles.
- [112] Dans la présente demande, en raison de la topographie peu accidentée du territoire et de l'homogénéité des terres agricoles de qualité, les pratiques agricoles font en sorte que plusieurs agriculteurs n'ont généralement pas besoin de chemin d'accès sur leur terre, ou tout au moins, n'ont pas investi beaucoup dans l'aménagement de chemins d'accès. Ainsi, l'aménagement ou le réaménagement de chemins de ferme sur une superficie de 11,95 hectares de terres en culture, peut être considéré comme étant une perte pour l'agriculture, bien que ces chemins pourront être utilisés par les producteurs agricoles pour leurs activités courantes, et que dans certains cas, ceux-ci amélioreront les pratiques agricoles.
- [113] Ainsi, on doit considérer que, par rapport à la situation actuelle, le projet amènerait la conversion de sols cultivés en nouveaux chemins et bases d'éoliennes, d'une superficie d'environ 12,59 hectares.
- [114] Dans les autres demandes qu'elle a eues à traiter, la Commission n'a jamais imposé de conditions afin que soit démantelé le projet au terme de son exploitation, ni de suivi des travaux de réaménagement. Dans ce cas-ci, en considérant la qualité du milieu agricole en cause, la Commission estime qu'il serait justifié d'imposer des conditions sur ces aspects. L'imposition de telles conditions ferait en sorte que les superficies effectivement perdues pourraient être récupérées à des fins agricoles dans 25 ans, à moins d'avoir obtenu une nouvelle autorisation de la Commission pour faire perdurer cet usage sur les sites visés.
- [115] Après avoir considéré les pertes de superficies cultivables pour l'agriculture, il faut analyser les problèmes que posent la présence d'éoliennes et leurs usages accessoires, sur les activités et pratiques agricoles.
- [116] La présence d'éoliennes vient réduire, pour un agriculteur, l'espace disponible à la construction de certains bâtiments agricoles sur ses terres pour éviter de perturber les vents à proximité d'éoliennes. Généralement, les contrats intervenant entre les compagnies et le propriétaire des lieux d'implantation d'éoliennes prévoient de telles limitations relatives aux bâtiments de ferme. Aussi, la présence d'éoliennes est à considérer lors de l'implantation de résidences de ferme, comme le souligne l'UPA dans ses observations.
- [117] La Commission estime que ces conséquences ne sont que théoriques, puisqu'en pratique, dans le milieu en cause, la présence de plusieurs résidences en bordure des chemins publics éloigne les sites d'implantation d'éoliennes et libère les espaces

potentiels d'implantation de bâtiments agricoles et de résidences de fermes en bordure des chemins publics. La Commission ne voit donc pas de contraintes significatives pour l'agriculture à ce niveau.

- [118] Par ailleurs, les sites d'éoliennes n'imposent aucune distance séparatrice pour la réalisation d'activités agricoles. On peut épandre des fumiers et lisiers à proximité des éoliennes.
- [119] De fait, il y a deux aspects à considérer d'une manière importante au niveau de l'impact négatif potentiel d'un tel projet sur les activités agricoles. Il s'agit, d'une part, des contraintes aux pratiques agricoles, ou au « dérangement » qu'occasionne la présence d'une éolienne dans un champ, et, d'autre part, de la localisation des chemins d'accès qui peut occasionner des contraintes aux travaux agricoles.
- [120] La présence d'une éolienne qui ne serait pas située à proximité d'un boisé, d'un fossé de ligne, d'un ruisseau, d'un chemin d'accès, d'une voie ferrée ou de quelque autre obstacle infranchissable avec de la machinerie agricole pourrait faire en sorte d'amener des contraintes pour l'agriculteur lorsqu'il réalise ses travaux agricoles.
- [121] Par ailleurs, la présence d'un nouveau chemin de ferme mal situé par rapport à l'axe de culture d'un champ, ou non situé à la limite d'un lot ou en bordure d'un obstacle infranchissable avec de la machinerie agricole, pourrait amener des contraintes à l'exploitation agricole de ce lot.
- [122] Au terme de la rencontre publique, après avoir considéré toutes les observations soumises, la Commission a reconsidéré sa position pour tous les sites d'implantation des éoliennes et les chemins d'accès, de même que pour les mesures de mitigation prévues. Elle en vient à la conclusion que 4 éoliennes ou chemins conduisant à ces éoliennes, parmi les 52 sites soumis, pourraient entraver les activités agricoles, à ce point qu'ils ne devraient pas être autorisés.
- [123] Il s'agit des sites n^{os} 46, 47 et 48, sur le territoire de la municipalité de Mercier, ainsi que du site n^o 9 sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore. Ces sites d'implantation d'éoliennes perturberaient l'homogénéité de l'exploitation agricole et imposeraient des contraintes aux pratiques agricoles. De fait, les avantages pour l'agriculture ne l'emporteraient pas sur les contraintes que leurs implantations occasionneraient.
- [124] La Commission comprend que la demanderesse se désiste de sa demande pour les sites n^{os} 9, 46, 47 et 48, ainsi que de leurs usages accessoires. Elle donnera donc acte à ce désistement.
- [125] Cela dit, lorsqu'elle rend une décision, la Commission ne doit pas considérer uniquement les impacts sur l'agriculture. Elle doit aussi prendre en considération le contexte des particularités régionales (article 12 de la Loi) et les effets d'une demande

sur le développement économique d'une région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique (article 62, paragraphe 9, de la Loi).

- [126] Or, la preuve soumise indique que le projet aura un impact positif sur le développement économique de la région et des municipalités concernées par l'investissement global de 300 M\$ et que cela créera, en période de construction, jusqu'à 120 emplois directs, en grande partie à l'échelle locale. Aussi, on souligne que des redevances seront versées aux propriétaires des lieux et aux municipalités concernées, ce qui aura des incidences positives pour la communauté régionale.
- [127] Par ailleurs, la demande comporte aussi la possibilité pour la demanderesse de déplacer les sites autorisés de 10 mètres. Comme le souligne l'UPA dans ses observations, la Commission estime que le déplacement ne devrait pas excéder 5 mètres afin d'éviter que de nouveaux impacts sur les activités agricoles n'apparaissent. Cela dit, ces déplacements possibles ne pourraient s'appliquer pour les chemins d'accès, qui devront se localiser aux endroits indiqués sur les plans soumis, sauf à proximité de sites d'exploitation, si ceux-ci devaient être déplacés.
- [128] Tel qu'exprimé précédemment, cette autorisation sera assujettie à certaines conditions pour assurer un retour éventuel à l'agriculture des parcelles autorisées.
- [129] Dans les mesures de réaménagement proposées par la demanderesse, il appert que le socle des éoliennes serait abaissé à un mètre au-dessous du niveau du sol. Dans ses observations, l'UPA a requis que les socles soient arasés à une profondeur de 2 mètres. Or, la Commission estime que le socle doit être abaissé à une profondeur de 1,6 mètre au-dessous du niveau du sol, puisque les drains sont enfouis jusqu'à cette profondeur dans le sol et que l'impact sur l'agriculture sera ainsi limité. Certaines adaptations seront certes possibles, mais la Commission s'assurera de prévenir les impacts négatifs sur le drainage des terres par une condition supplémentaire, relativement au suivi des travaux de réaménagement.
- [130] Ainsi, afin de s'assurer que les travaux de réaménagement auront été effectués selon les règles de l'art en agriculture et que cela n'amènera aucune contrainte pour l'agriculture, la Commission assujettira sa décision à certaines conditions, en vue de limiter dans le temps la durée des travaux de construction et d'assurer un suivi adéquat des travaux et des effets de ces travaux sur l'agriculture, pendant une durée de 7 ans, tel que souhaité par l'UPA. Il est à souligner qu'à la suite de la rencontre publique, la Commission n'a pas jugé nécessaire de préciser davantage les conditions sur ces aspects, estimant que celle-ci assure un suivi adéquat effectué par un expert du domaine. Par ailleurs, il faut noter que la mise en place des conditions sous-entend que la non-satisfaction des travaux de réaménagement pour des fins agricoles par un agriculteur permettra le dépôt d'une plainte à la Commission qui s'assurera du suivi des conditions comme le prévoit l'article 14 de la Loi.

- [131] La Commission a considéré la possibilité d'assujettir sa décision à toutes les mesures de mitigation prévues aux chapitres 3 et 4 du *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*. Toutefois, étant donné l'éventail des mesures prévues dans cette entente entre Hydro-Québec et l'UPA, la Commission a choisi de retenir des conditions sur des aspects précis, relatifs au réaménagement des lieux à terme.
- [132] Finalement, la Commission ne juge pas nécessaire que l'on procède à la mise en place d'un fonds supplémentaire relatif au démantèlement des éoliennes et au réaménagement des lieux. La Commission dispose des outils nécessaires pour faire respecter les conditions de ses décisions, sans que la mise en place de ce fond supplémentaire soit nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

Dossier 370303 – Municipalité de Mercier (MRC Roussillon)

AUTORISE aux conditions ci-après énoncées l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 3 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 2,2 hectares au total), faisant partie des lots 273-3 et 278, du cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de la circonscription foncière de Châteauguay, en la municipalité de Mercier.

AUTORISE accessoirement à ce qui précède :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie totale d'environ 2,6 hectares (permanente environ 0,9 hectare, temporaire environ 1,7 hectare) des lots 273-3, 274 et 278, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire temporaire de demi-tour, une superficie d'environ 0,1 hectare, du lot 273-3, du cadastre susdit.

AUTORISE subsidiairement :

- le déplacement des sites d'éoliennes, d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à la localisation apparaissant sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Les parcelles autorisées apparaissent sur les plans conservés au dossier de la Commission sous la cote A-1.

Dossier 370304 – Municipalité de Saint-Rémi (MRC Les Jardins-de-Napierville)

AUTORISE aux conditions ci-après énoncées l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 10 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 7,2 hectares au total) et faisant partie des lots 3 847 588, 3 847 606, 3 847 609, 3 847 614, 3 847 616, 3 847 620, 3 847 662, 3 847 666, 3 847 673 et 4 645 549, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean, en la municipalité de Saint-Rémi.

AUTORISE accessoirement à ce qui précède :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une superficie d'environ 1,4 hectare (permanente environ 0,8 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 3 847 606 et 4 645 549, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie d'environ 8,38 hectares (permanente environ 4,4 hectares, temporaire environ 3,9 hectares), des lots 3 847 588, 3 847 606, 3 847 609, 3 847 613, 3 847 614, 3 847 616, 3 847 620, 3 847 662, 3 847 666, 3 847 673, 3 848 015, 3 848 022, 4 302 487 et 4 645 549, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 6,4 hectares (permanente environ 1,8 hectare, temporaire environ 4,6 hectares), des lots 3 847 246, 3 847 603, 3 847 609, 3 847 611, 3 847 613, 3 847 614, 3 847 615, 3 847 617, 3 847 656, 3 847 666, 3 847 679, 3 848 061, 3 848 186, 4 173 180 et 4 645 549, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique dans des emprises de chemins publics, d'une superficie d'environ 5 hectares (permanente environ 1,4 hectare, temporaire environ 3,6 hectares), des lots 3 847 793, 3 847 803, 3 847 814, 3 847 815, 3 847 823, 3 848 006, 3 848 074, 3 848 075, 3 848 082, 3 848 097, 3 848 102 et 4 304 473, du cadastre susdit;
- l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,3 hectare, faisant partie des lots 3 847 609, 3 847 616 et 3 847 620, du cadastre susdit.

AUTORISE subsidiairement :

- le déplacement des sites d'éoliennes, d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à la localisation apparaissant sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Les parcelles autorisées apparaissent sur les plans conservés au dossier de la Commission sous la cote A-1.

Dossier 370305 – Municipalité de Saint-Isidore (MRC Roussillon)

AUTORISE aux conditions ci-après énoncées l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 20 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (superficie totale d'environ 14,5 hectares) et faisant partie des lots 2 867 099, 2 867 102, 2 867 105, 2 867 106, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 114, 2 867 116, 2 867 125, 2 867 129, 2 867 132, 2 867 140, 2 867 260, 2 867 264, 2 867 265, 2 867 266, 2 867 267, 2 867 340, 2 867 341, 2 867 349, 3 969 560 et 4 039 697, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Isidore.

AUTORISE accessoirement à ce qui précède :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 4 hectares (permanente environ 2,4 hectares, temporaire environ 1,6 hectare), des lots 2 867 101, 2 867 109, 2 867 265 et 4 039 697, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie approximative de 16,3 hectares (permanente environ 8,9 hectares, temporaire environ 7,4 hectares), des lots 2 867 102, 2 867 103, 2 867 104, 2 867 105, 2 867 109, 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 114, 2 867 116, 2 867 117, 2 867 125, 2 867 126, 2 867 127, 2 867 128, 2 867 129, 2 867 132, 2 867 133, 2 867 136, 2 867 137, 2 867 140, 2 867 258, 2 867 259, 2 867 260, 2 867 261, 2 867 262, 2 867 264, 2 867 265, 2 867 266, 2 867 267, 2 867 340, 2 867 341, 2 867 343, 2 867 349, 3 969 560, 4 039 697 et 4 292 914, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 2,1 hectares (permanente environ 0,65 hectare, temporaire environ 1,5 hectare) des lots 2 867 110, 2 867 111, 2 867 112, 2 867 113, 2 867 128 et 2 867 129 du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique dans des emprises de chemins publics, d'une superficie d'environ 0,9 hectare (permanente environ 0,3 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 3 137 397 et 3 137 444, du cadastre susdit,
- l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,6 hectare des lots 2 867 109, 2 867 118, 2 867 126, 2 867 140, 2 867 340 et 2 867 341, du cadastre susdit.

AUTORISE subsidiairement :

- le déplacement des sites d'éoliennes, d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à la localisation apparaissant sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Les parcelles autorisées apparaissent sur les plans conservés au dossier de la Commission sous la cote A-1.

Dossier 370306 – Municipalité de Saint-Michel (MRC Les Jardins-de-Napierville)

AUTORISE aux conditions ci-après énoncées l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un maximum de 9 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 6,5 hectares au total), faisant partie des lots 3 992 621, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 634, 3 992 635, 3 992 637, 3 992 638, 3 992 640, 3 992 641, 3 993 283 et 3 993 286, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Jean, en la municipalité de Saint-Michel.

AUTORISE accessoirement à ce qui précède :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 3,7 hectares (permanente environ 2,2 hectares, temporaire environ 1,5 hectare), des lots 3 992 626, 3 992 635, 3 992 637 et 3 992 640, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie d'environ de 5,4 hectares (permanente environ 2,9 hectares, temporaire environ 2,5 hectares), des lots 3 992 621, 3 992 624, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 633, 3 992 634, 3 992 637, 3 992 640, 3 993 283, 3 993 286 et 4 546 296, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 2,4 hectares (permanente environ 0,7 hectare, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 3 992 623, 3 992 626, 3 992 632, 3 992 634, 3 992 635, 3 992 637, 3 992 638, 3 992 641, 3 993 286, 4 245 576 et 4 302 259, du cadastre susdit;
- l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,3 hectare des lots 3 992 621, 3 992 635 et 3 993 286, du cadastre susdit.

AUTORISE subsidiairement :

- le déplacement des sites d'éoliennes, d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à la localisation apparaissant sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Les parcelles autorisées apparaissent sur les plans conservés au dossier de la Commission sous la cote A-1.

Dossier 370888 – Municipalité de Saint-Constant (MRC Roussillon)

AUTORISE aux conditions ci-après énoncées l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un maximum de 6 éoliennes, à l'égard d'autant d'emplacements, d'une superficie approximative de 7 225 mètres carrés chacun (environ 4,3 hectares au total), faisant partie des lots 2 867 383, 2 867 384, 2 867 393, 2 867 397, 2 867 402 et 2 867 403, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Constant.

AUTORISE accessoirement à ce qui précède :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, d'une superficie d'environ 4,3 hectares (permanente environ 2,6 hectares, temporaire environ 1,7 hectare), des lots 2 867 383, 2 867 384, 2 867 397 et 2 867 402, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'une superficie approximative de 1,3 hectare (permanente environ 0,7 hectare, temporaire environ 0,6 hectare), des lots 2 867 383, 2 867 393, 2 867 397, 2 867 402 et 2 867 403, du cadastre susdit;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'une superficie d'environ 1,5 hectare (permanente environ 0,4 hectare, temporaire 1,1 hectare), des lots 2 867 382, 2 867 383, 2 867 384, 2 867 397, 2 867 400, 2 867 401, 2 867 402 et 2 867 406, du cadastre susdit;
- l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de demi-tour, d'une superficie d'environ 0,2 hectare, faisant partie des lots 2 867 384 et 2 867 397, du cadastre susdit.

AUTORISE subsidiairement :

- le déplacement des sites d'éoliennes, d'une distance maximale de 5 mètres par rapport à la localisation apparaissant sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

Les parcelles autorisées apparaissent sur les plans conservés au dossier de la Commission sous la cote A-1.

Dossier 370889 – Municipalité de Saint-Mathieu (MRC Roussillon)

AUTORISE aux conditions ci-après énoncées l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins d'accès, d'une superficie approximative de 1,6 hectare (permanente environ 0,5 hectare, temporaire environ 1,1 hectare), des lots 2 426 374, 2 426 375, 2 426 376, 2 426 377, 2 426 378, 2 426 379, 2 426 385, 2 426 386, 2 426 391, 2 426 392, 2 426 393, 2 426 394, 2 426 395 et 2 426 398, du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de La Prairie, en la municipalité de Saint-Mathieu.

Les parcelles autorisées apparaissent sur les plans conservés au dossier de la Commission sous la cote A-1.

* * *

Ces autorisations sont assujetties aux conditions suivantes, sous peine des sanctions prévues dans la Loi :

1. L'autorisation est valide pour une durée de 25 ans, à compter de la date de la décision.
2. Au terme de ce délai, les sites d'éoliennes devront être remis en culture et le socle de l'éolienne devra être abaissé à 1,6 mètre au-dessous du niveau du sol, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la Commission pour poursuivre l'usage autre qu'agricole sur les terrains en cause.
3. Si la mise en exploitation n'est pas débutée sur un ou plusieurs des sites d'éoliennes dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ce ou ces sites.
4. L'interruption ou l'abandon de l'exploitation sur un site pendant plus de 3 ans rendra la présente décision inopérante et de nul effet à l'égard du site, et, dans ces circonstances, la demanderesse devra respecter la condition 2.
5. Au terme des délais prévus aux conditions 1, 3 et 4, les chemins d'accès devront être remis en culture, à moins que le propriétaire des lieux ne souhaite les conserver ou d'avoir obtenu une autorisation de la Commission pour poursuivre l'usage autre qu'agricole des terrains visés.
6. Les espaces visés par ces autorisations pourront être déplacés de 5 mètres, sans en augmenter la superficie, sauf pour les chemins d'accès.

7. La réalisation du projet ne devra causer aucun problème au drainage des terres ni à la productivité des sols, et la demanderesse dispose d'un délai de 1 an après les derniers travaux de remise en culture pour que les sols cultivés perturbés regagnent une productivité équivalente à la situation prévalant avant son implantation.
8. Un suivi de la condition 5 devra être assuré par la demanderesse pendant une durée de 7 ans après les derniers travaux de remise en culture, à la suite de l'implantation et du terme du démantèlement. À cet égard, au plus tard 3 mois après les derniers travaux de remise en culture, la demanderesse devra transmettre à la Commission le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison, en vue de faire respecter cette condition pendant ces 7 années.

* * *

DONNE ACTE au désistement produit pour le reste de la demande.



Guy Lebeau, commissaire
Président de la formation



Jacques Cartier, commissaire



M^e Hélène Lupien, commissaire

/jb

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

Annexe I – Liste des personnes intéressées

Pour tous les dossiers

Communauté métropolitaine de Montréal
Groupe Conseil UDA inc.
MRC Roussillon
MRC Les Jardins-de-Napierville

Dossier 370303

Municipalité de Mercier
Monsieur Robert Dubuc
Ferme Dul-Bac, SENC
Monsieur Louis Brault
S.G. Ceresco inc.
Madame Mireille Raymond
Monsieur Thiery Guippon

Dossier 370304

Municipalité de Saint-Rémi
Monsieur Alain Dulude
Madame Caroline Forino
9191-4929 Québec inc.
Monsieur Michel Landry
Monsieur Jean Sorel
Madame Diane Scurti
Ferme L.M. Bourdeau inc.
Monsieur Lucien Séguin
Ferme Bayel inc.
Madame Nicole Daigneault
Ferme G.F. inc.
Monsieur Louis-Marie Hébert
Ferme Alain Pagé inc.
Succession Laurette Hébert
Monsieur Sylvain Boyer
Madame Rachella Forino
Madame Lucie Morin
Monsieur Normand Tanguay
Monsieur Robert Surprenant
Ministère Défense Nationale
Les Fermes du Patriote de St-Constant
Chemins de fer nationaux
Les Jardins Lefrançois inc.
Transport Raymond Millette inc.

Dossier 370305

Municipalité de Saint-Isidore
Ferme Dom inc.
Monsieur François Bazinet
Monsieur Jean-François Bazinet
Monsieur Stéphane Bazinet
Monsieur Réal Dubuc
Madame Anita Dubois
Monsieur Réal Beaulieu
Monsieur Jean-Marc Dubuc
Monsieur René Dubuc
Monsieur Nicklaus Rempfler
Madame Verena Hardegger
Madame Gisèle Beaupré
Madame Gaétane Riendeau
Monsieur Roger Dubuc
Monsieur Jean-Claude Beaulieu

A.B. Ceres inc.
Surprenant & fils Itée
Monsieur Thierry Gripon
Madame Mireille Raymond
Monsieur Daniel Beaulieu
Les Maraîchers Bec Sucre inc.
Ferme Normand & Robert Dupuis, SENC
Ferme Viau inc.
S.G. Ceresco inc.
Ferme Mathieu Dubuc inc.
Ferme Bayel inc.
Ferme G.F. inc.
Les Fermes R. Lussier & fils inc.

Dossier 370306

Municipalité de Saint-Michel
Monsieur Jean Sorel
Madame Sylvie Boileau
Madame Lucie Gravel
Monsieur Gaétan Tardif
Monsieur Jean-Claude Sorel
Monsieur Michel Sorel
Madame Suzanne Oligny
Monsieur Yvon Oligny
Monsieur Clément Oligny
Monsieur Jean Richard
Madame Diane Durivage
Monsieur Gaston Roy
Monsieur Michel Landry
Monsieur Maxime Roy
Madame Michelle Jacques
Monsieur Armand Ste-Marie
Madame Diane Scurti

Dossier 370888

Municipalité de Saint-Constant
Monsieur Alain Dulude
Madame Caroline Forino
Monsieur Jean-Paul Fyfe
Monsieur Pierre Fyfe jr.
Monsieur Francesco (Frank) Ciampini
Monsieur Jean-Luc Robert
Monsieur Alexandre Fyfe
Madame Amélie Fyfe
Monsieur Gilles Massie
Ferme 1313 Arc-en-Ciel inc.
Ferme Alain Pagé inc.

Dossier 370889

Municipalité de Saint-Mathieu
Ferme 1313 Arc-en-ciel inc.
2951-7117 Québec inc.
Madame Maria Elvira Rios Patino
Madame Denise Gaudet
Monsieur Stéphane Bisailon
Monsieur Jao Neto Dos Santos
Monsieur Tonny Delorme
Monsieur Roméo Fortier
Ferme A.P.A. Tremblay et Fils